

infinie des combinaisons du fait et du droit, ne pourrait jamais être une opération simple, facile et qui n'exigeât ni méditation laborieuse ni pratique préalable.

L'union de la justice civile et de la justice criminelle rectifia ce qu'il y avait de confus et d'incohérent dans le mélange accidentel et partiel des magistrats de l'une et l'autre justice.

En possession désormais de la plénitude de la juridiction, la magistrature cessa d'être divisée, et par conséquent amoindrie.

Par la forte constitution des cours d'appel, par leur composition d'élite, où se trouvaient réunis des magistrats éprouvés dans tous les degrés de la judicature et expérimentés dans la pratique de l'instruction criminelle, une nouvelle garantie morale et intellectuelle fut donnée aux justiciables.

Dans les villes où siègent ces cours, un public plus nombreux, plus attentif et plus éclairé, surveille les magistrats, se préoccupe de leurs arrêts, les avertit ou les encourage par ses frémissemens.

Un ordre illustre dans nos fastes judiciaires et célèbre dans nos fastes politiques, le barreau, qui ajoute à la solennité de l'audience par l'éclat du talent, et à la sûreté des jugemens par la science dont il fait preuve, constitue, auprès des cours d'appel et des cours d'assises, la magistrature toute démocratique de la défense : sorte d'institution intimement liée à notre organisation judiciaire, qui verrait bientôt déchoir avec elle sa consistance et son lustre.

L'unité et la centralisation du ministère public donnent à la société dans chaque ressort un défenseur responsable, présent, sur tout les points, par ses substituts ou les officiers de police judiciaire, ses subordonnés.—Sa surveillance embrasse tout, et l'action vigilante de la vindicte publique, contemporaine de l'infraction, constate le délit en saisis-